



# Intervention parlementaire

|                                    |                                            |
|------------------------------------|--------------------------------------------|
| N° de l'intervention :             | 292-2024                                   |
| Type d'intervention :              | Interpellation                             |
| Motion ayant valeur de directive : | Non                                        |
| N° d'affaire :                     | 2024.GRPARL.112                            |
| Déposée le :                       | 05.12.2024                                 |
| Motion de groupe :                 | Non                                        |
| Intervention de l'organe du GC :   | Non                                        |
| Déposée par :                      | Freudiger (Langenthal, UDC) (porte-parole) |
| Cosignataires :                    | 0                                          |
| Urgence demandée :                 | Non                                        |
| Urgence accordée :                 | Non                                        |
| N° d'ACE :                         | du                                         |
| Direction :                        | Direction de l'intérieur et de la justice  |
| Classification :                   | Non classifié                              |
| Proposition du Conseil-exécutif :  | <b>Sélectionner</b>                        |

## Potentiel d'amélioration pour l'épuration du registre foncier ?

Celui qui acquiert la propriété ou d'autres droits réels en se fondant de bonne foi sur une inscription du registre foncier est maintenu dans son acquisition (art. 973, alinéa 1, CC). Le principe de la bonne foi publique s'applique ; il est essentiel, par conséquent, que le contenu du registre foncier soit correct pour assurer le bon fonctionnement des rapports juridiques. Lorsqu'il ne fait aucun doute que les inscriptions sont sans incidence, une épuration du registre foncier peut avoir lieu. En pratique, celle-ci se heurte toutefois à des obstacles. Des inscriptions manifestement obsolètes ou incorrectes, bien qu'encore visibles dans le registre foncier, peuvent empêcher un usage opportun ou dissuader des investisseurs potentiels eu égard aux démarches judiciaires à entreprendre en vue d'une épuration. La question est de savoir si des solutions existent pour optimiser le traitement des inscriptions qui ne sont pas ou plus correctes, sans pour autant compromettre la sécurité du droit.

Le Conseil-exécutif est prié de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Quelles sont, de l'avis du Conseil-exécutif, les optimisations envisageables et d'un coût raisonnable qui permettraient de rectifier ou de radier plus facilement les inscriptions au registre foncier qui ne sont manifestement pas ou plus correctes ?
2. L'épuration des inscriptions manifestement incorrectes permettrait-elle de dégager, le cas échéant, des synergies dans le cadre de la numérisation du registre foncier ?
3. Serait-il envisageable, sous certaines conditions à définir, de prévoir une réglementation sur le renversement de la charge de la preuve pour certaines servitudes bien définies et manifestement inexactes ou inutilisées depuis longtemps (parce qu'inutilisables) ?

4. Dans quelles circonstances serait-il possible, dans le respect de la sécurité du droit, de radier des inscriptions qui ne sont manifestement pas ou plus correctes, sans qu'il soit nécessaire d'introduire systématiquement une action en rectification du registre foncier ?

Destinataire

– Grand Conseil